



Rubrique: Faillites

Sous-rubrique: Avis préalable d'ouverture de faillite

Date de publication: SHAB 29.09.2023

Visible par le public jusqu'au: 29.09.2028

Numéro de publication: KK01-0000032730

Entité de publication

Office des faillites du canton de Neuchâtel, rue de l'Épervier 4, 2053 Cernier

Avis préalable d'ouverture de faillite Kizy Tracking SA

Débiteurs:

Kizy Tracking SA
CHE-114.920.611
Rue de la Pierre-à-Mazel 39
2000 Neuchâtel

Date de l'ouverture de la faillite : 15.09.2023

Remarques juridiques:

Les débiteurs du failli sont rendus attentifs au fait qu'ils ne peuvent plus s'acquitter en mains du failli sous peine de devoir payer deux fois, et ceux qui détiennent des biens du failli, à quelque titre que ce soit, sont tenus de les mettre immédiatement à la disposition de l'office des faillites sous menace des peines prévues par la loi (art. 324, ch. 5, CP). La publication concernant le type, la procédure, le délai de production, etc. se fera à une date ultérieure. Publication selon l'art. 222 LP.

Remarques:

But : développement et commercialisation de produits et de services dans le domaine des technologies de l'information et de la communication.

CITATION

Par jugement du 15 septembre 2023 la juge du Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers a prononcé la faillite de la société susmentionnée.

Par la présente publication, Monsieur Niels Christopher DELATER, administrateur président avec signature individuelle, c/o Spectos GmbH, Käthe-Kollwitz-Ufer 91, 01309 Dresden (Allemagne), est convoqué dans les locaux de l'office des faillites sis rue de l'Épervier 4, 2053 Cernier, le vendredi 6 octobre 2023 à 10h00, pour être entendu sur les opérations de liquidation de la faillite précitée.

Faute par lui de se présenter, Monsieur Niels Christopher DELATER est rendu attentif au fait que cette faillite sera liquidée conformément aux dispositions de la LP. Son attention est également attirée sur les articles 229 LP et 323 CPS.

Conformément aux dispositions de l'article 222 al. 4 LP, les tiers qui détiennent des biens

appartenant à la faillie ou contre qui la faillie a des créances ont, sous menaces des peines prévues par la loi (art. 324, ch. 5 CP), l'obligation de renseigner et de remettre les objets.

Les tiers qui ont des revendications à faire valoir sont priés de s'annoncer à l'Office des faillites, rue de l'Épervier 4 à 2053 Cernier, dans les dix jours suivants la présente publication, faute de quoi ils seront réputés renoncer à leur droit de propriété.